



29.2.2024

PROJET DE RAPPORT

sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour
l'exercice 2025
(2023/2221(BUI))

Commission des budgets

Rapporteure: Anna-Michelle Asimakopoulou

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE: PROJET D'ÉTAT PRÉVISIONNEL.....	8

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2025 (2023/2221(BUI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027², les déclarations communes convenues entre le Parlement, le Conseil et la Commission dans ce contexte³ ainsi que les déclarations unilatérales qui s'y rapportent⁴,
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁵,
- vu son rapport intérimaire sur la proposition de révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027⁶,
- vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur l'amélioration du cadre financier pluriannuel 2021-2027: un budget de l'Union résilient et adapté aux nouveaux défis⁷,
- vu le règlement révisé (UE, Euratom) n° 0000/2024 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (révision du CFP),
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, présentée par la Commission

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

³ JO C 444 I du 22.12.2020, p. 4.

⁴ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0357.

⁵ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

⁶ Textes adoptés, P9_TA(2023)0335.

⁷ JO C 177 du 17.5.2023, p. 115.

le 16 mai 2022⁸,

- vu le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne⁹,
 - vu sa résolution du 20 avril 2023 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2024¹⁰,
 - vu sa résolution du 18 octobre 2023 concernant la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024¹¹,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024¹² et les déclarations communes convenues entre le Parlement, le Conseil et la Commission qui y sont annexées,
 - vu le rapport du secrétaire général au Bureau en vue de l'établissement de l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement pour l'exercice 2025,
 - vu l'avant-projet d'état prévisionnel établi par le Bureau le 11 mars 2024 conformément à l'article 25, paragraphe 7, et à l'article 102, paragraphe 1, du règlement du Parlement,
 - vu le projet d'état prévisionnel établi par la commission des budgets conformément à l'article 102, paragraphe 2, du règlement du Parlement,
 - vu l'article 102 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0000/2024),
- A. considérant que le budget proposé le 26 février 2024 par le secrétaire général pour l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement pour 2025 est de 2 507 233 329 EUR et représente une augmentation de 5,21 %, soit 124 132 017 EUR, par rapport au budget 2024;
- B. considérant que les prévisions du taux d'inflation de l'Union faites par la Commission dans ses prévisions (provisoires) de l'hiver 2024 fixent celui-ci à 3 % en 2024 et à 2,5 % en 2025; que le niveau des dépenses de la rubrique 7 du CFP 2021-2027 se fonde sur une augmentation annuelle de 2 %;
- C. considérant que la crédibilité du Parlement dépend de sa capacité à se consacrer à ses missions premières que sont ses travaux budgétaires, législatifs et de contrôle selon les normes les plus élevées tout en montrant l'exemple aux autres institutions de l'Union en programmant et en réalisant ses dépenses avec prudence et efficacité et en reflétant les

⁸ (COM(2022)0223).

⁹ JO L 287 du 29.10.2013, p. 15.

¹⁰ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0119.

¹¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0367.

¹² JO L 207 du 22.2.2024, p. 1.

réalités économiques actuelles;

- D. considérant que 2025 sera le premier exercice complet après les élections et verra donc un retour au rythme normal des activités politiques essentielles et des activités de soutien;
- E. considérant que le Parlement finalise son profond processus de réforme entamé l'an dernier afin, d'une part, de réviser ses méthodes de travail internes pour améliorer l'efficacité des travaux parlementaires et, de l'autre, afin de renforcer son rôle institutionnel pour améliorer le fonctionnement du Parlement en tant que colégislateur, branche de l'autorité budgétaire et autorité de décharge et augmenter sa capacité de contrôle démocratique;

Cadre général

1. est conscient des limites de la rubrique 7 du CFP actuel; rappelle que ces limites sont le résultat des réductions appliquées par le Conseil à la proposition initiale, déjà très faible, de la Commission lors de l'adoption de l'actuel CFP 2021-2027; déplore que le Conseil s'oppose à la proposition de la Commission visant à relever le plafond de la rubrique 7 à compter de 2024 à l'occasion de la révision du CFP; souligne que la révision du CFP n'est pas parvenue à résoudre la question du plafond de la rubrique 7; fait observer que la marge négative prévue pour 2025 implique le recours aux instruments spéciaux prévus à cet effet à la rubrique 7;
2. rappelle que près des deux tiers du budget sont définis par des obligations statutaires; rappelle que la Commission prévoit actuellement que l'indexation des rémunérations, conformément au statut des fonctionnaires et au statut des députés au Parlement européen, sera de 5,3 % pour juillet 2024, de 0,6 % pour avril 2025 et de 3,7 % pour juillet 2025; note que le budget 2024 prévoit une indexation des rémunérations de 3,4 % à compter de juillet 2024;
3. fait observer que, sur les 124 millions d'EUR d'augmentation du budget par rapport à 2024, 98 millions d'EUR sont dus à des obligations statutaires, principalement pour l'actualisation des rémunérations du personnel (54,7 millions d'EUR) et les dépenses relatives à l'assistance parlementaire (33,2 millions d'EUR); relève que l'augmentation des dépenses non statutaires sera de 26 millions d'EUR, soit une hausse de 2,87 % par rapport à 2024;
4. fait observer que le Parlement ne demande pas de postes supplémentaires pour 2025;
5. relève que les 98 postes permanents créés dans le budget 2023 pour faciliter l'application de l'article 29, paragraphe 4, du statut ont été retirés du tableau des effectifs pour 2025;

Groupes de visiteurs et espaces Europa Experience

6. rappelle que les groupes de visiteurs constituent un instrument important pour que les députés restent en contact avec leurs électeurs et puissent leur montrer le travail parlementaire qu'ils effectuent; souligne que les groupes de visiteurs contribuent à promouvoir le rôle du Parlement auprès des électeurs de toute l'Union;

7. relève avec préoccupation les difficultés de plus en plus grandes qu'il y a à organiser ces visites en raison des restrictions financières du budget existant, notamment pour les députés d'États membres se trouvant loin de Bruxelles ou de Strasbourg; souligne que certaines de ces difficultés pourraient être levées en modifiant la réglementation applicable à ces visites, mais estime, en fin de compte, qu'un budget plus important est indispensable pour résoudre les problèmes sous-jacents;
8. invite le secrétaire général à proposer dans les meilleurs délais aux questeurs une augmentation des plafonds des frais pris en charge afin de mieux permettre aux députés de continuer à organiser la venue de groupes de visiteurs au Parlement;
9. rappelle la décision du Bureau du 25 novembre 2019 visant à créer des espaces Europa Experience dans tous les États membres d'ici la fin de l'année 2024; déplore le retard pris dans la mise en place des espaces Europe Experience dans tous les États membres pour les élections européennes de 2024 et relève qu'actuellement, seuls 12 espaces sont opérationnels;
10. note que cinq espaces devraient ouvrir en 2025 (à Athènes, Zagreb, La Haye, Sofia et Budapest); demande la mise en place d'espaces Europa Experience dans tous les États membres dans les meilleurs délais; rappelle que les espaces Europa Experience devraient permettre à tous les citoyens de mieux comprendre le fonctionnement des institutions de l'Union;

Infrastructures

11. prend acte du fait que la commission des budgets a approuvé la décision du Bureau visant à procéder à une rénovation environnementale en profondeur du bâtiment SPAAK, conformément à sa résolution du 19 octobre 2022 concernant la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023¹³; relève qu'une enveloppe de 9,5 millions d'EUR est prévue pour la réalisation d'études dans l'état prévisionnel pour 2025; rappelle au Bureau qu'il est indispensable d'informer et de consulter comme il se doit la commission des budgets avant l'adoption de toute décision importante en matière immobilière et concernant son financement en raison des implications budgétaires importantes qu'elle comporte;
12. reconnaît qu'il faut entamer les travaux de rénovation du bâtiment TREVES II en 2025 afin de faciliter l'accueil temporaire du personnel qui sera déplacé dans le cadre de la rénovation du bâtiment SPAAK;
13. prend acte de la nécessité d'améliorer l'accès de l'hémicycle de Strasbourg pour les personnes handicapées;
14. rappelle que l'administration du Parlement travaille actuellement à une approche globale visant à définir sa politique immobilière à long terme en tenant compte notamment des obligations environnementales, de l'efficacité énergétique et de la gestion des déchets, conformément au paquet «Ajustement à l'objectif 55», et espère que les résultats seront publiés;

¹³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0366.

15. salue l'action permanente et les mesures mises en place par le Parlement pour réduire son empreinte environnementale;
16. souligne le potentiel que recèle l'intelligence artificielle pour aider les députés dans l'exercice de leur mandat et pour les diverses activités de l'administration du Parlement; salue les projets liés à l'intelligence artificielle qui sont déjà prévus pour 2025;
17. demande une nouvelle fois à la Conférence des présidents et au Bureau de réviser les dispositions d'exécution régissant les travaux des délégations et les missions en dehors de l'Union; insiste sur le fait qu'une telle révision devrait envisager la possibilité, pour les APA, sous certaines conditions, d'accompagner les députés participant à une délégation ou à une mission officielle du Parlement;
18. arrête l'état prévisionnel pour l'exercice 2025;
19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution et l'état prévisionnel au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: PROJET D'ÉTAT PRÉVISIONNEL

PE759.633v03-00

8/8

PR\1298027FR.docx

FR